

➤ LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vous souhaitez faciliter l'accès de vos agents à une protection sociale complémentaire ? Le Centre de Gestion du Finistère s'est engagé dans la mise en place d'une convention de participation.

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 permet aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et / ou prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation.

➤ VOS OBJECTIFS

Vous souhaitez :

- faciliter l'accès de vos agents à une protection sociale complémentaire en cas d'incapacité de travail grâce à la participation de l'employeur ?
- proposer à vos agents des taux de cotisations intéressants.

➤ NOS SOLUTIONS

Le Centre de Gestion du Finistère s'est engagé dans la mise en place d'une convention de participation sur le risque prévoyance pour les collectivités lui ayant donné mandat, pour couvrir les garanties suivantes :

Incapacité temporaire de travail (maintien de salaire)

Garantir le bénéfice de complément de salaire pour l'agent âgé de moins de 67 ans qui se retrouve à demi-traitement suite à maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, disponibilité d'office.

Invalidité permanente

L'assureur garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite :

- affilié à la CNRACL, mis à la retraite pour invalidité et se trouvant dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer son activité professionnelle ou l'agent relevant du régime général de la Sécurité Sociale, atteint d'une invalidité classée en 2ème ou 3ème catégorie ou titulaire d'une rente d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail.
- et reconnu inapte à exercer une quelconque activité professionnelle.

Capital décès ou perte totale et irréversible d'autonomie

Garantir le versement d'un capital en cas de décès ou d'incapacité définitive de se livrer à quelconque activité et être obligé de recourir

➤ L'ASSURANCE STATUTAIRE

➤ NOS SOLUTIONS

pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Perte de pension de retraite consécutive à une invalidité permanente

(option au choix de l'agent)

Versement d'une rente annuelle à l'assuré compensant la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite. Seuls les agents affiliés à la CNRACL peuvent souscrire cette garantie.

Rente éducation

(option au choix de l'agent)

En cas de décès de l'agent avant la liquidation de sa pension vieillesse, versement d'une rente temporaire au bénéfice de chaque enfant à charge de l'assuré, au moment de l'événement.

➤ LES TARIFS

Les tarifs sont disponibles sur notre site Internet : www.cdg29.bzh, rubrique prestations.

➤ LES CONTACTS

Territoire

Pays de Brest

✉ cdg.contact1@cdg29.bzh

☎ 02 98 60 25 55

Territoire

Pays de Cornouaille

✉ cdg.contact2@cdg29.bzh

☎ 02 98 60 25 65

Territoire Morlaix et

Centre Ouest Bretagne

✉ cdg.contact3@cdg29.bzh

☎ 02 98 60 25 60

